



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du zonage d'assainissement de
la commune de Châtenois (88)**

n°MRAe 2022DKGE195

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021 ainsi que du 28 novembre 2022 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 octobre 2022 et déposée par la commune de Châtenois (88), relative à la modification du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Châtenois (88) visant à modifier le précédent zonage d'assainissement approuvé en 2014 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Châtenois ;
- la prise en compte par le futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 702 habitants en 2019 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Vergers et prairies de Rouvres-la-Chétive, Châtenois et Viocourt », à l'ouest du bourg, « Héronnière de Repeubois à Châtenois », au nord-est ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Pays de Neufchâteau », à l'ouest ;
 - de zones à dominante humide ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Vair et du Petit Vair, approuvé le 28 janvier 2020, concernant l'est du territoire communal ;

Observant que :

- une précédente modification du zonage d'assainissement de 2014 avait fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 9 novembre 2015 ;
- la présente modification (qui ne porte que sur l'assainissement des eaux usées) consiste à adapter le zonage d'assainissement collectif afin d'y intégrer une future zone d'extension pavillonnaire et les bâtiments déjà raccordés au système d'assainissement actuel (+ 26 hectares (ha)) mais également à sortir du zonage collectif des terrains qui seront classés en zone agricole ou naturelle par le PLUi en cours d'élaboration (- 34 ha) ; le zonage collectif actuel est donc diminué d'environ 8 ha en cohérence avec le PLUi ;
- le réseau de collecte communal, de type séparatif, est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) Châtenois-Vosges, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 5 916 Équivalents-habitants (EH) ; cette STEU est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2020 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ; la somme des charges entrantes (4 464 EH) permet d'intégrer les nouvelles zones d'assainissement collectif ; les rejets de la STEU s'effectuent dans la rivière du Vair, dont l'état chimique est bon mais l'état écologique moyen ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumé pour la commune par le Syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC 88) qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les zones environnementales remarquables du territoire communal sont situées en amont hydraulique du projet de zonage ;
- les préconisations du PPRNi devront être respectées ; les zones inondables concernent notamment la zone de la STEU ainsi que le moulin et les constructions situées à proximité ;

Recommandant de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif des constructions situées à proximité de la STEU, étant donné leur situation en zone inondable et dans des zones à dominante humide ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châtenois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Châtenois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Châtenois (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.